

AVANT-PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit:

Art. 87 Dossier du patient

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le dossier peut être tenu sous forme informatisée pour autant que toute adjonction, suppression ou autre modification reste décelable et que l'on puisse identifier son auteur et sa date. Le dossier doit être accessible au remplaçant au sens de l'article 85, au successeur désigné par le patient ainsi qu'aux personnes chargées d'évaluer les soins requis dans les établissements médico-sociaux pour répondre aux exigences de la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Le Conseil d'Etat peut émettre des règles en matière de stockage et de sécurité des données informatisées au sens de l'alinéa 3.

Art. 87 Dossier du patient

¹ Les professionnels de la santé tiennent pour chaque patient un dossier résumant leurs observations, les prestations fournies ou prescrites et, excepté pour les pharmaciens, l'évolution du cas.

² Font exception les professions de droguiste, d'ambulancier et d'opticien (lorsqu'il dirige un commerce d'optique ne pratiquant ni les examens de la vue, ni les adaptations des lentilles de contact).

³ Le dossier est conservé au cabinet du praticien, dans l'officine du pharmacien, dans l'établissement sanitaire ou l'organisation de soins. Il doit être accessible au remplaçant au sens de l'article 85, au successeur désigné par le patient ainsi qu'aux personnes chargées d'évaluer les soins requis dans les établissements médico-sociaux pour répondre aux exigences de la législation fédérale sur l'assurance maladie

⁴ Les articles 24 et 151 sont réservés.

⁵ Le dossier doit être conservé au moins pendant dix ans dès la dernière consultation. Les autres règles relatives à la conservation des dossiers sont fixées par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déroger à ce principe et fixer d'autres règles en cas de cessation d'activité ou de décès du praticien.

Art. 87a Système communautaire d'information sanitaire électronique

¹ Un système communautaire d'information sanitaire électronique unique (ci-après : la communauté) est mis en place entre les professionnels de la santé ainsi que les établissements et institutions sanitaires du canton affiliés conformément à l'article 87d.

² La communauté doit être certifiée, conformément aux dispositions fédérales.

³ La communauté est placée sous la surveillance du département. Elle est gérée par une personne morale composée de représentants des associations faitières partenaires dans le domaine de la santé.

⁴ Le département peut participer financièrement aux coûts de fonctionnement de la communauté.

Art. 87b Buts de la communauté

¹ La communauté permet de rendre accessible aux fournisseurs de prestations les informations pertinentes liées aux traitements de leurs patients en vue d'améliorer la qualité des processus thérapeutiques, d'augmenter la sécurité des patients et d'accroître l'efficacité du système de santé.

Art. 87c Participation du patient à la communauté

¹ Tout patient est libre d'accepter ou de refuser de participer à la communauté.

² Sa participation résulte d'une déclaration d'adhésion écrite à la communauté, qui implique notamment la tenue d'un dossier électronique, et s'accompagne d'une information appropriée sur le traitement des données, y compris leur communication et leur sécurité, ainsi que sur les possibilités pour le patient de gérer son dossier et de définir des niveaux d'accès.

³ L'adhésion du patient incapable de discernement advient par l'intermédiaire de son représentant légal.

⁴ Le patient, ou son représentant, définit les professionnels, les établissements ou institutions sanitaires, voire sociales selon l'article 87d, qui ont accès aux données le concernant. Il peut, en tout temps et par écrit, révoquer son consentement et/ou modifier les droits d'accès et les niveaux d'accès qu'il a définis.

⁵ Le patient qui a adhéré à la communauté est présumé accepter que les professionnels, ainsi que les établissements ou institutions sanitaires, voire sociales, selon l'article 87d saisissent des données relatives à un traitement le concernant dans son dossier électronique.

Art. 87d Affiliation à la communauté

¹ Les professionnels de la santé ainsi que les établissements et institutions sanitaires peuvent s'affilier librement à la communauté. Les dispositions légales spécifiques prévoyant une obligation d'affiliation sont réservées.

² Les professionnels de la santé, établissements et institutions sanitaires affiliés à la communauté sont représentés dans la personne morale mentionnée à l'article 87a alinéa 3 par leur association faîtière respective.

³ Des professionnels ou institutions du domaine social peuvent également s'affilier à la communauté dans la mesure où ils interviennent dans la prise en charge de patients. Cas échéant, les modalités de leur représentation dans la personne morale mentionnée à l'article 87a alinéa 3 sont définies par celle-ci.

Art. 87e Accès aux données des patients

¹ Un professionnel, établissement ou institution affilié à la communauté et authentifié a accès aux informations que le patient lui a rendues accessibles, y compris aux données administratives de celui-ci. Les accès prévus par d'autres législations sont réservés.

² Il peut en outre accéder aux données relatives à un patient déterminé si la vie ou la santé de ce patient est menacée d'un danger imminent, à moins que le patient ou son représentant ne l'ait exclu préalablement. Un tel accès est signalé au patient ou à son représentant.

³ Le patient peut accéder aux données le concernant et saisir lui-même certaines données. Il peut en tout temps obtenir la liste des professionnels, établissements et institutions ayant accès aux informations le concernant ainsi que l'historique des accès. L'article 24 alinéa 3 est réservé.

Art. 87f **Caractéristique d'identification des patients**

¹ Afin de garantir la fiabilité des échanges électroniques, un professionnel, établissement ou institution affilié à la communauté peut utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants comme caractéristique d'identification du dossier électronique.

² Il a accès au registre cantonal des personnes pour les données administratives.

Art. 87g **Utilisation des données**

¹ L'utilisation à des fins statistiques et de pilotage de la politique sanitaires de données anonymes ne permettant pas d'identifier les patients concernés est autorisée.

Art. 199b **Dispositions transitoires ad article 87a**

¹ Durant une phase pilote de mise en œuvre, la communauté est organisée et placée directement sous la responsabilité du département. Au terme de cette phase, lorsque la communauté peut entrer en phase d'exploitation ordinaire, le département confie sa gestion à la personne morale prévue à l'article 87a alinéa 3.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le XX.